

## **Décision n° 99–106 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société TE.SA.M. (numéros de la forme 06 38 00 MC DU et 06 40 00 MC DU à 06 40 04 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société TE.SA.M. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–878 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 octobre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société TE.SA.M. ;

Vu la demande de la société TE.SA.M. reçue le 18 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 06 38 00 MC DU d'une part et 06 40 00 MC DU à 06 40 04 MC DU d'autre part, sont attribués à la société TE.SA.M. respectivement pour des usages techniques et pour la fourniture de services de télécommunications au public.

Article 2 – La société TE.SA.M. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société TE.SA.M. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert